

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/39

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-huit et le mardi 10 avril à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 3 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes BERGES, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, CARRERE, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Présents suppléants : Mme GANTCH

M. SARTHE donne procuration à M. AUSSANT
M. MARTIN donne procuration à M. CASAUBON
M. VISSE donne procuration à M. CARRERE
M. CARREY donne procuration à M. BARBAN
Mme TOUTU donne procuration à M. CASADEBAIG
M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ



Secrétaire de séance : Mme CLAVIER

OBJET : AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

VU l'article L. 5214-16 II du CGCT, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
VU les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau dans leur rédaction issue de la délibération n°2017-65 du conseil communautaire du 26 septembre 2017 et adoptés par le vote de la majorité qualifiée des communes.

Considérant que, d'une part, conformément à la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014, dite MAPTAM, la compétence optionnelle GEMAPI est devenue une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que, d'autre part, suite à la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 et au vote favorable de la majorité qualifiée des communes, la compétence optionnelle « assainissement », qui devait être transférée au 1^{er} janvier 2018, a partiellement été rétrocédée aux communes ; la partie « assainissement non collectif » de la compétence étant alors reversée dans le bloc des compétences facultatives.

Considérant que, par conséquent, la CCVO ne dispose plus que de deux compétences optionnelles contre quatre précédemment.

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-16 II du CGCT, les communautés de communes ont obligation d'exercer au moins trois compétences optionnelles (parmi une liste de neuf).

Considérant que la CCVO est déjà compétente, au titre de ses compétences facultatives, pour l'aménagement et la gestion de l'espace naturel du lac de Castet et qu'elle agit déjà *de facto* dans l'animation de la plateforme énergétique de l'habitat (mission exercée suite à la dissolution du Pays d'Oloron et du Haut Béarn).

Considérant que la CCVO souhaite, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2016/28 du 8 mars 2016, construire un centre d'art et de culture dans les locaux de l'ancienne école d'Iseste.

Considérant que la CCVO a été sollicitée pour participer au projet de création d'une maison de services au public à Laruns par l'association Pôle Pyrénées Métiers de la Montagne et qu'elle souhaite s'investir dans ce domaine.

Le président propose de transférer les compétences optionnelles suivantes :

- « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », comprenant l'aménagement et la gestion de l'espace naturel du lac de Castet et l'animation de la plateforme énergétique de l'habitat (PREH).
- « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », avec pour équipement d'intérêt communautaire le Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.
- « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Par ailleurs, le président propose une reformulation partielle des articles 6 et 7 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau dans un souci de clarification juridique, d'une part, et de l'intitulé de la compétence relative au réseau d'assistantes maternelles suite à la dissolution de l'association du Relais des Deux Gaves, d'autre part.

**Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à la majorité,**

(2 ABSTENTIONS : M. ALBIRA et MASONNAVE
(4 CONTRE : Mme TOUTU, M. CASADEBAIG, MOUNAUT et SANZ)

APROUVE les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau tels que présentés en annexe ;

CHARGE le président de notifier cet avis aux communes membres en leur demandant de se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois selon les règles de la majorité qualifiée suivante : les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;

AUTORISE le président, dès lors que l'arrêté préfectoral portant modification de compétence sera applicable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ladite modification des statuts.

Le Président
Jean-Paul CASAUBON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Statuts de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/09 une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle comprend les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé :
4 avenue des Pyrénées 64260 Arudy.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 32 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arudy	7
Aste-Béon	1
Béost	1
Bescat	1
Bielle	1
Bilhères en Ossau	1
Buzy	3
Castet	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Iseste	1
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Louvie-Soubiron	1
Lys	1
Rébénacq	2
Sainte-Colome	1
Sévignacq-Meyracq	1

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Arudy.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Article 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Article 7 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
 - élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
 - mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau) ;

 - mise en œuvre et gestion des actions, des projets et infrastructures touristiques liés au pôle touristique pyrénéen ;

 - assistance technique relative aux projets de développement touristique ;

 - aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau ;

 - étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
 - aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau ;

 - entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, définis dans un plan de gestion pluriannuel ;

 - défense contre les inondations ;

 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquafère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
 - Aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ;
 - Animation de la plateforme énergétique de l'habitat (PREH).
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
 - Equipement d'intérêt communautaire : Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
 - réhabilitation de l'habitat ancien : OPAH ;
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
 - gestion des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ;
 - gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;
 - formation des aides ménagères ;
 - gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence du conseil départemental ;
 - création et gestion de structures multi accueil ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles ;
- gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;
- gestion des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires et de l'accueil de loisirs périscolaire organisé le mercredi après-midi.
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement non collectif.**
- **Action culturelle ;**
 - coordination de la lecture publique en vallée d'Ossau ;
 - mise en œuvre et gestion du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec la Communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;
 - enseignement artistique à vocation intercommunale ;
 - animation culturelle et organisation de manifestations à l'échelle communautaire.
- **Etudes ;**
 - études d'intérêt communautaire.
- **Prestation de services ;**

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

 - application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 412.2.6 du code de l'urbanisme) ;
 - apport ponctuel technique aux communes pour l'administration, l'animation et la communication.
- **Télévision et TIC ;**
 - gestion patrimoniale de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot », « Louvie-Juzon 1Pédéhourat » et « Graciette-Bruges II ») ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- mise en œuvre et gestion des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- établissement et exploitation sur le territoire d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (selon l'application de l'Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

